

MOTS CLEFS : Référé – droit voisin – éditeurs de presse – rémunération – plateforme X

Le déploiement des technologies numériques a rendu largement disponible l'utilisation en ligne de certaines publications de presse, conduisant à une évolution encore actuelle des règles applicables à la rémunération des éditeurs et agences de presse. En effet, dans cette dynamique et sur le fondement de la loi n°2019-775 du 24 juillet 2019, le tribunal judiciaire de Paris a rendu une ordonnance de référé le 23 mai 2024. Cette décision s'inscrit comme une victoire pour une série de sociétés éditrices de presse dans leur droit à rémunération dû au titre du droit voisin.

Faits : En l'espèce, plusieurs sociétés d'édition de presse (*Le Figaro, Les Échos, Le Parisien Libéré, Société Éditrice du Monde, Le Nouvel Observateur, Télérama, Courrier International, Malesherbes Publication, Le Huffington Post*) ont demandé à plusieurs reprises aux sociétés Twitter International Unlimited Compagny et Twitter France de leur communiquer des éléments d'information par demandes écrites et mises en demeure adressées depuis 2020. Par ailleurs, aucun élément n'a été communiqué.

Procédure : Sur le fondement de la loi du 24 juillet 2019 ainsi que l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle, les sociétés de presse ont assigné en référé le 11 juillet 2023 les sociétés Twitter France et Twitter International Unlimited Compagny (ci-après Twitter). Les demanderesses réclament la communication de ces éléments d'information relatifs à l'utilisation de leur publication sur la plateforme « X » (anciennement Twitter) afin qu'un calcul de leur rémunération soit fait. Elles s'appuient notamment sur le fait que leur présence sur la plateforme la rend crédible en tant que source d'information et que la réutilisation de leur publication génère une valeur devant être répartie équitablement. En outre, les demanderesses fondent leur demande sur l'article 145 du Code de procédure civile afin d'obtenir en référé des mesures d'instruction in futurum, de sorte à obtenir des preuves lors d'une action en paiement adressée à l'occasion d'un procès futur.

À la lumière du droit national conforme à la directive n°2019/790 du 17 avril 2019, les défendeurs plaident quant à eux l'exclusion de la communication des informations requises par les sociétés de presse. Ils s'appuient notamment sur un défaut d'intérêt à agir des demanderesses, une impossibilité technique de fournir le nombre d'impressions et de clics pour chaque publication ainsi qu'une incompatibilité avec le secret des affaires. Ils réclament une demande de sursis à statuer.

Problème de droit : La communication d'éléments d'information peut-elle être ordonnée à un service de communication au public en ligne afin d'aboutir au calcul de la rémunération de certains éditeurs et agences de presse sur le fondement des droits voisins ?

Solution : Le 23 mai 2024, le Tribunal judiciaire de Paris fait droit aux demandes des sociétés éditrices de presse et enjoint Twitter International Unlimited Compagny de communiquer toutes les données liées à leur publication (*nombre d'impressions, taux de clics, recettes publicitaires, description du fonctionnement des algorithmes...*) et ce, dans un délai maximum de 2 mois. Conformément au droit interne et européen, le juge des référés estime que Twitter est soumis aux droits voisins et rejette donc ses arguments concernant la non-applicabilité des normes ainsi que la notion de confidentialité. Par ailleurs, il refuse sa demande de sursis à statuer. Twitter doit se conformer dans le respect de ses obligations en tant que plateforme de service et donc permettre une rémunération équitable des éditeurs de presse.



SOURCES :

« Twitter : communication aux éditeurs de presse des éléments de calcul de leur rémunération »,
Claire Lamy, Dalloz IP/IT 2024. 381

« Croisade contre X », Stéphanie Foulgoc, Éditeurs de Presse, Dalloz actualité



NOTE :

À titre liminaire, le Tribunal judiciaire de Paris rappelle que la communication de ces éléments d'information est un droit patrimonial que détient tout éditeur de presse, nécessitant son autorisation en cas d'exploitation par un service de communication au public en ligne. Elle souligne également le fait que cette communication prévue par la loi est la condition de réalisation du résultat recherché par la directive et qu'il est essentiel, au regard du nouveau droit voisin, de garantir une protection juridique des investissements des éditeurs et agences de presse.

Une initiative européenne aujourd'hui transposée : la création d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse

Dans un contexte où l'octroi de licences d'exploitation sur les publications de presse est désormais difficile, le Tribunal judiciaire de Paris rappelle en l'espèce que la directive du 17 avril 2019, et par ricochet, la loi de transposition du 24 juillet 2019 ont donné lieu à la création d'un nouveau droit voisin des éditeurs et agences de presse pour l'utilisation en ligne de leur publication. Ce droit voisin a posé plusieurs obligations à l'égard des plateformes, telle qu'une obligation de transparence qui figure à l'article L.218-4 du Code de la propriété intellectuelle. Ce texte prévoit la communication d'éléments d'information afin d'obtenir une transparence dans la négociation entre éditeurs, agences de presse et services de communication au public en ligne. Il précise que *« les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération »*. Ainsi, les éditeurs et agences de presse qui ont investi dans la production de certains contenus doivent également recevoir une rémunération

lorsque leurs contenus sont exploités en ligne.

En pratique, il existe une limitation de caractères sur la plateforme X. Par ailleurs, on constate que cela n'empêche pas l'utilisation de lien hypertextes, permettant une diffusion des publications en masse. Le public interagit par like ou encore repartages et finit par produire des recettes publicitaires importantes pour la plateforme. Or, le juge des référés rappelle ici que l'exploitation en ligne des publications de presse donne automatiquement droit à rémunération et ce, en application de ce nouvel article. Il faut aboutir aux *« conditions d'une négociation équilibrée entre éditeurs, agences de presse et services de communication au public en ligne, afin de redéfinir le partage de la valeur entre ces acteurs »*.

Une décision novatrice dans la protection des éditeurs et agences de presse face au mépris des plateformes de communication en ligne

En l'espèce, le juge des référés rappelle que le droit français a légitimement établi un niveau de protection supérieure à celui de la directive et rejette donc l'exclusion d'une communication des informations demandées conforme à la directive européenne du 17 avril 2019. Le juge des référés fait le choix de mettre en œuvre de manière concrète l'article L.218-4 du Code de propriété intellectuelle. Il s'agit d'une décision qui marque une étape cruciale dans la mise en œuvre des droits voisins en France car elle renforce la position des éditeurs de presse face aux plateformes de service de communication en ligne. Dans cet arrêt, le juge des référés privilégie les intérêts des éditeurs et agences de presse à ceux des plateformes. En effet, il applique concrètement et de façon logique l'une des idées principales de la directive de 2019 : une presse libre et pluraliste est nécessaire pour garantir l'accès des citoyens à l'information en nourrissant le débat public et en assurant le bon fonctionnement d'une société



démocratique. Dans cette même logique, le juge poursuit sa réflexion en écartant un autre point dans l'argumentation avancée par Twitter. Selon eux, l'obligation de communication fixée par le droit français contreviendrait à la directive n°2000/31/CE du 8 juin 2000 relative au commerce électronique en ce qu'elle imposerait une obligation supplémentaire à celle pesant sur les prestataires de services de la société de l'information situé dans un autre État membre et donc serait contraire aux règles européennes de libre circulation des services. Une fois encore, le tribunal judiciaire de Paris ne fléchit pas et fait le choix de protéger les éditeurs et agences de presse. Telle est la même conclusion concernant la communication de ces informations dites protégées par le secret des affaires : Twitter échoue une fois de plus dans son argumentation par manque de précision.

Quelle suite ?

Il est important de noter que le juge des référés ordonne cette communication afin d'ouvrir la porte d'un procès futur, à savoir une action en paiement dirigée contre la société Twitter par les demanderesses. En effet, ces dernières ont fondé leur demande sur l'article 145 du Code de procédure civile afin d'obtenir, sur référé ou requête, des mesures d'instruction *in futurum*. Or, ces

dernières ne sont efficaces que s'il « existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige ». À ce titre, sur la question de l'existence d'un motif légitime et d'un futur procès, le juge des référés estime qu'il est « déterminé avec suffisamment de précision et apparaît plausible, crédible et disposant d'un fondement juridique identifié ». Ainsi, l'utilité de la mesure est établie. En attendant l'ouverture de ce procès, Twitter dispose désormais d'un délai de 2 mois pour s'exécuter, au risque d'être tenu à une astreinte de 3000€ par jour de retard si rien n'est transmis aux éditeurs de presse. Un accord de confidentialité doit également être conclu pour la communication de ces données. Désormais, il reste à savoir si la société irlandaise s'exécutera. En tant que plateformes d'envergure mondiale, les GAFAM s'opposent en effet régulièrement à la communication d'un certain nombre d'information, Twitter s'étant déjà fait connaître pour avoir déjà manqué à ses obligations (cf. *Cour d'appel de Paris, réf., 12 juin 2013 « UEJF c/Twitter »*) ordonnées par le juge...

Aurore Lunel

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



ARRET :***Tribunal judiciaire de Paris, Juge des référés, 23 mai 2024, 23/55581, 23/56102***

[...]

4. La loi qualifie le droit voisin de rémunération des agences et éditeurs de presse et prévoit la communication de plusieurs éléments afin de mettre en place les conditions d'une négociation équilibrée entre éditeurs, agences de presse et services de communication au public en ligne, afin de redéfinir le partage de la valeur entre ces acteurs.

[...]

44. La loi du 24 juillet 2019, qu'il convient d'interpréter à la lumière des considérant n° 54, 57 et 58 de la directive (UE) 2019/790 qu'elle transpose, confère aux éditeurs et agences de presse des droits voisins du droit d'auteur. Ces droits patrimoniaux, sur le fondement desquels leur autorisation est requise avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de leurs publications sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne, peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence, la rémunération due au titre de ces droits étant assise sur les recettes d'exploitation de toutes natures, directes ou indirectes, ou à défaut évaluée forfaitairement, dans les conditions prévues par l'article L. 218-4 du code de la propriété intellectuelle.

45. Si l'attribution de droits voisins aux éditeurs et agences de presse ne constitue pas un droit à rémunération garanti, en ce sens que ces droits n'ont pas pour objet de contraindre les sociétés de services de communication en ligne à accepter de payer la licence demandée par le titulaire de ces droits, elle exige néanmoins que ce dernier puisse être en mesure de demander une juste rémunération au titre de la reproduction de ses contenus protégés, et implique une négociation préalable entre les parties dans le cadre de laquelle la société de service de communication en ligne est tenue, en application de l'article L.218-4 du code de la propriété intellectuelle, de fournir tous les

éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par ses usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération telle que prévue à cet article.

[...]

111. La finalité de la directive repose sur l'enjeu démocratique de la préservation d'une presse libre et pluraliste promouvant la disponibilité d'informations fiables, alors que la large disponibilité des publications de presse en ligne rend difficile l'octroi de licences devant permettre leur rémunération.

112. Le résultat recherché est l'établissement d'un droit voisin effectif garantissant la protection juridique des investissements des éditeurs de publications de presse pour l'utilisation en ligne de leurs publications par les fournisseurs de services de la société de l'information.

[...]

124. (...) Au contraire, la loi assure un niveau plus élevé de protection du droit voisin par cette disposition en fixant son assiette de façon certaine et stable.

[...]

150. Il est enfin relevé pour les motifs exposés aux points 68 à 78 de la présente ordonnance que cette communication prévue par la loi est la condition de la réalisation du résultat recherché par la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 par l'établissement d'un droit voisin effectif garantissant la protection juridique des investissements des éditeurs de publications de presse pour l'utilisation en ligne de leurs publications par les fournisseurs de services de la société de l'information.

